82029 - L’acquisition de l’état de propreté rituelle n’est pas une condition de pouvoir se stationner à Arafat

question

Que doit faire le pèlerin qui pète alors qu’il s’apprête à aller se livrer à la circumambulaton ou à se rendre à Arafa?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement , la majoritédes ulémas soutient que la circumambulation n’est valide que quand son auteur est en état de propretérituelle. Nous avons déjàévoquéla divergence des avis des ulémas sur la question dans la réponse donnéàla question n° 34695. Celui qui voit ses ablutions rompues alors qu’il s’apprêteàprocéder àla circumambuation doit aller refaire ses ablutions avant de commencer la circumambulation. Voilàce qu’il faut faire par précaution.

Deuxièmement, le stationnement àArafa ne nécessite pas l’acquisition de l’état de propretérituelle. Il n’y a aucun inconvénient àce que le pèlerin séjourne àArafa sans avoir fait ses ablutions. Il n’aura àles faire que quand il voudra prier. Les ulémas sont tous d’avis que la femme indisposée et l’homme qui traine une soudure (consécutive au rapport intime ou àl’éjaculation) peuvent séjourner àArafa pendant leur pèlerinage.

Dans al-Madjmou (8/140) an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Pour al-Moundhir, tous les ulémas sont d’avis qu’on peut stationner àArafa sans avoir acquis la propretérituelle; qu’on soit un homme ou une femme comme la personne qui traine une souillure, la femme indisposée et d’autres.

Il est toutefois recommandéau pèlerin de séjourner àArafa après avoir acquis la propretécomplète qui enlève les souillures mineure et majeure. Il est encore recommandéde faire ses ablutions au

moment du rappel d’Allah Très-haut. Voir kashaf al-quinaa,2/494.

Allah le sait mieux.